



# Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr.: Générale  
3 mars 2005

Français  
Original: Anglais



Bangkok, 18-25 avril 2005

---

## Ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux

### Ordre du jour provisoire

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation:
  - a) Élection du Président et des autres membres du Bureau;
  - b) Adoption du règlement intérieur;
  - c) Adoption de l'ordre du jour;
  - d) Organisation des travaux;
  - e) Pouvoirs des représentants au Congrès:
    - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
    - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Corruption: menaces et tendances au XXI<sup>e</sup> siècle.
6. Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable.
7. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Adoption du rapport du Congrès.



## **Annotations**

### **1. Ouverture du Congrès**

Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'ouvrira au Centre national des congrès Reine-Sirikit, à Bangkok, lundi 18 avril 2005 à 10 heures.

Dans sa résolution 59/151, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au Congrès, suivant la pratique habituelle.

#### **Documentation**

Rapport du Secrétaire général sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde (A/CONF.203/3)

Rapport du Secrétaire général du Congrès: Cinquante années de congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: réalisations passées et perspectives d'avenir (A/CONF.203/15)

### **2. Questions d'organisation**

#### **a) Élection du Président et des autres membres du Bureau**

Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/2), le Congrès élit, parmi les représentants des États participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 45. Les titulaires de ces postes constituent le Bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable comme suit: sept représentants des États d'Afrique, six des États d'Asie, trois des États d'Europe orientale, cinq des États d'Amérique latine et des Caraïbes et six des États d'Europe occidentale et autres États. Le poste de président du Congrès n'est pas pris en considération aux fins de la répartition géographique, la pratique établie pour les grandes conférences des Nations Unies ne se tenant pas au Siège de l'Organisation voulant que ces conférences soient présidées par un représentant du pays hôte. Le Congrès devrait donc élire pour président un représentant de la Thaïlande. Les groupes régionaux sont priés de faire connaître le nom de leurs candidats appelés à siéger au Bureau avant ou pendant les consultations qui se tiendront avant le Congrès.

Les consultations préalables s'ouvriront dans la salle plénière 1, le dimanche 17 avril 2005, à 15 heures. Conformément à l'article 43 du Règlement intérieur provisoire, toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

En vertu de l'article 46 du Règlement intérieur provisoire, outre un président élu par le Congrès en application de l'article 6, le Bureau de chaque comité comprend un vice-président et un rapporteur élus par la section elle-même parmi les représentants des États participants; en outre, les sous-comités et groupes de travail

élisent un président et un ou deux vice-présidents parmi les représentants des États participants.

Il est recommandé qu'un accord sur la liste des candidats à ces postes soit trouvé avant l'ouverture du Congrès, afin que les candidats soient élus par acclamation et qu'il n'y ait pas lieu de procéder à des élections au scrutin secret.

**b) Adoption du Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/32.

**c) Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour provisoire du onzième Congrès, dans sa version finale adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/138. Dans sa résolution 57/171, l'Assemblée a décidé que le thème du onzième Congrès serait "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale".

**d) Organisation des travaux**

Dans sa résolution 58/138, l'Assemblée générale a approuvé l'ordre du jour provisoire du Congrès, y compris la tenue de six ateliers techniques, sur les questions suivantes:

1. Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, y compris les mesures d'extradition.
2. Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation.
3. Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque.
4. Mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents.
5. Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent.
6. Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique.

À sa treizième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en sa qualité d'organe préparatoire du Congrès, a débattu de questions de fond et de questions d'organisation relatives au Congrès sur la base d'un rapport du Secrétaire Général sur les préparatifs du Congrès (E/CN.15/2004/11). À la suite de consultations avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contribuant à l'organisation des ateliers, il a été recommandé que les points 1, 2, 3, 4 et 8 de l'ordre du jour provisoire soient examinés en séance plénière, et que les points 6 et 7 ainsi que les questions à examiner par les ateliers 1, 2, et 3 soient renvoyés à la Commission I. Le point 5 de l'ordre du jour ainsi que les questions à examiner par les ateliers 4, 5 et 6 seront

renvoyés à la Commission II. Les deux commissions feront rapport au Congrès réuni en séance plénière.

Dans sa résolution 58/138, l'Assemblée a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du Congrès par tous les moyens appropriés, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l'organisation et au suivi des ateliers.

Le projet d'organisation des travaux figure à l'annexe au présent document.

#### *Débat de haut niveau*

Dans sa résolution 56/119, l'Assemblée générale a décidé que chaque congrès comprendrait un débat de haut niveau, auquel les États participeraient en se faisant représenter au plus haut niveau possible et en ayant la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du congrès. Elle a par la suite invité de nouveau les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, et à prendre une part active au débat de haut niveau. Une liste des orateurs sera ouverte le 4 avril 2005, deux semaines avant l'ouverture du Congrès.

Le débat de haut niveau fournira aux hauts représentants des différents pays l'occasion: a) de présenter des rapports relatifs à la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle et aux plans d'action s'y rapportant, d'évoquer leurs expériences en matière de réforme de la justice pénale, d'échanger des vues sur les pratiques bonnes ou prometteuses et de décrire les principales évolutions, réalisations et attentes en matière de prévention du crime et de justice pénale; b) de prendre part à un échange de vues sur les incidences du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1). En transmettant ce rapport, le Secrétaire général a conclu qu'il était urgent que les nations du monde entier se rassemblent et trouvent un nouveau consensus, à la fois sur l'avenir de la sécurité collective et sur les changements qui devaient être apportés si l'on voulait que l'ONU joue son rôle.

#### *Manifestation spéciale: traités relatifs à la criminalité organisée, à la corruption et au terrorisme*

Une manifestation spéciale se tiendra du 23 au 25 avril 2005, en marge du débat de haut niveau, afin de permettre aux États participants d'accomplir les formalités conventionnelles relatives à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux trois Protocoles s'y rapportant, à la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux quatre conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Parmi ces conventions, la seule qui soit encore ouverte à la signature, à savoir la Convention contre la corruption, le restera jusqu'au 9 décembre 2005, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les délégations souhaitant accomplir les formalités conventionnelles pendant la manifestation spéciale sont priées d'en informer la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de lui présenter, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2005, les copies des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris, le cas échéant, les textes des déclarations, réserves et notifications, afin qu'elle les vérifie. S'il est prévu de signer la Convention contre la corruption, une

copie des pleins pouvoirs doit également être transmise, si nécessaire, à la Section des traités d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2005 pour vérification. En vertu de la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités, en vertu de leurs fonctions, à signer des traités au nom de leurs États sans avoir à présenter de pleins pouvoirs à cet effet. Tous les autres représentants désirant signer des traités doivent être munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, les autorisant expressément et nommément à signer les traités visés par ces pleins pouvoirs, qui doivent être émis et signés par l'une des autorités ci-dessus mentionnées. De la même manière, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être signés par les autorités susmentionnées. Il est à noter que les pleins pouvoirs sont distincts des simples pouvoirs autorisant les représentants à participer au Congrès.

Des informations supplémentaires sur les traités relatifs à la criminalité organisée, au terrorisme et à la corruption sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes: [www.unodc.org](http://www.unodc.org), <http://untreaty.un.org>.

**e) Pouvoirs des représentants au Congrès**

**i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs**

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur provisoire, une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres doit être nommée par le Congrès sur proposition du Président. Sa composition est, dans toute la mesure possible, identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session précédente. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée, la Commission se composait des États suivants: Bénin, Bhoutan, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Liechtenstein, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

**ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

En vertu de l'article 4 du Règlement intérieur provisoire, la Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Congrès.

**Documentation**

Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/2)

**3. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée**

*Mesures contre la criminalité transnationale organisée*

Dans son rapport (A/59/565 et Corr.1), le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, recommande de combattre la criminalité organisée en améliorant les cadres réglementaires internationaux, en déployant des efforts plus soutenus pour renforcer les capacités des États dans le domaine de la primauté du droit et en menant des actions concertées pour appliquer de manière effective les instruments existants.

La Convention contre la criminalité organisée est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

personnes, en particulier des femmes et des enfants, est entré en vigueur le 25 décembre 2003, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air le 28 janvier 2004.

Conformément à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties à la Convention a été constituée et a tenu sa première session à Vienne, du 28 juin au 9 juillet 2004. La deuxième session aura lieu à Vienne, du 10 au 21 octobre 2005.

Dans sa résolution 2004/24, le Conseil économique et social, déterminé à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la confiscation et de la disposition du produit du crime visé par la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et reconnaissant qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué pourrait améliorer la coopération internationale dans ce domaine, a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un tel projet d'accord bilatéral type. Le Groupe s'est réuni du 26 au 28 janvier 2005.

Dans sa résolution 58/140, l'Assemblée générale a souligné qu'il était indispensable d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit; a engagé les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants et la traite des personnes; et a invité tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Dans sa résolution 2004/33, le Conseil économiques et social a félicité l'ONUDC pour le soutien qu'il apportait aux États Membres en répondant à un nombre croissant de demandes de services consultatifs et d'assistance technique; et a réaffirmé la nécessité de disposer de ressources adéquates pour continuer à rendre opérationnelles les activités de l'ONUDC, en prenant en compte l'approche intégrée pour la drogue et le crime.

*Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et trafic de migrants*

Dans sa résolution 58/137, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et la confiscation et la saisie du produit de la traite, la protection des victimes et des mesures de prévention; a prié instamment les États Membres de collaborer en améliorant la coopération technique, en menant des campagnes d'information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion des victimes de la traite, et en donnant la priorité aux régions sortant d'un conflit dans lesquelles l'apparition de cas de traite d'être humains est un phénomène nouveau et à

l'intégration de mesures contre la traite dans une intervention précoce; a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

#### *Trafic d'organes humains*

Dans sa résolution 59/156, l'Assemblée générale s'est dite alarmée par le risque que s'aggrave l'exploitation, aux fins du trafic d'organes humains, des besoins, de la pauvreté et du dénuement de l'être humain par des groupes criminels qui avaient recours à la violence, à la contrainte et à l'enlèvement, en particulier d'enfants, en vue de leur exploitation au moyen d'opérations de transplantation d'organes; a prié le onzième Congrès de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains; et a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission à sa quinzième session.

#### *Trafic d'armes*

Dans sa résolution 55/65, l'Assemblée générale a demandé aux États d'adopter des mesures efficaces, y compris éventuellement des mesures législatives, et de renforcer leur coopération pour endiguer le commerce illicite des armes légères qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illicite de la drogue, engendre au sein de la société de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité et l'économie de ces États. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée s'est félicitée de l'appel lancé aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils apportent une aide à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme, comme indiqué par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; et a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux liens existant entre le trafic d'armes légères et le commerce illicite de stupéfiants, en renforçant leur coopération et en veillant à la mise en œuvre intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

#### *Usage d'explosifs par des groupes criminels organisés*

Dans sa résolution 54/127, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses. Cette étude, avec les recommandations du groupe d'experts a été présentée à la Commission à sa onzième session mais faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner les recommandations et de prendre les mesures appropriées.

#### *Enlèvement et séquestration d'enfants*

Dans sa résolution 2002/16, le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour criminaliser, dans leur droit interne, l'enlèvement et la séquestration sous toutes leurs formes; a encouragé les États Membres à promouvoir

la coopération internationale, en particulier entre les services de répression, par le biais de l'échange d'informations; et a demandé aux États Membres de renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et de développer la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer les produits de l'enlèvement et de la séquestration. Dans sa résolution 2003/28, le Conseil a souligné que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes et tous les auteurs étaient responsables de tout préjudice ou décès résultant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu'ils devaient être punis en conséquence; et a invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer, dans leur droit interne, à l'enlèvement et la séquestration le caractère d'infraction grave.

Dans sa résolution 59/154, l'Assemblée générale, préoccupée par l'ampleur que la pratique de l'enlèvement et la séquestration prend dans différents pays et par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes recouraient de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration; a encouragé les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations; et a demandé à l'ONUDD d'élaborer un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissaient intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, et d'accorder une assistance technique aux États.

#### *Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées*

Dans sa résolution 2001/12, le Conseil économique et social, prenant note des principes sur lesquels étaient fondées la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la diversité biologique, reconnaissant les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que la nécessité de prévenir, de combattre et d'éliminer ce trafic illicite, a invité instamment les États Membres à adopter, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, les mesures nécessaires pour que ce trafic soit considéré comme une infraction pénale dans leur législation interne. Dans sa résolution 2002/18, le Conseil a invité en outre tous les États Membres à continuer de promouvoir et organiser, au niveau régional, des réseaux d'échange d'informations afin de prévenir et de combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'y mettre un terme, et à envisager des mesures pour réglementer l'accès aux ressources génétiques à des conditions convenues d'un commun accord, conformément à la législation nationale pertinente et aux accords internationaux. Par ailleurs, dans sa résolution 2003/27, le Conseil a engagé tous les États Membres à coopérer avec le Secrétaire général et les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier l'ONUDD, les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et de la Convention sur la diversité biologique, afin de prévenir et combattre le trafic de ces espèces et d'y mettre un terme; et a aussi engagé les États Membres à adopter des mesures préventives et à réviser leur législation pénale pour que les infractions liées au trafic d'espèces protégées soient passibles de peines appropriées.

*Vol et trafic de biens culturels*

Dans sa résolution 58/17, l'Assemblée générale a invité les États Membres à envisager d'adopter et d'appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels; s'est félicitée que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ait adopté le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et a invité ceux qui s'occupaient de négoce de biens culturels et leurs associations, à promouvoir l'application de ce code; a prié instamment les États Membres de prendre aux niveaux international et national des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment par une formation spéciale des services frontaliers, des douanes et de police.

Dans sa résolution 2004/34, le Conseil économique et social, prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, et de ses recommandations pertinentes et alarmé par le fait que des groupes criminels organisés étaient impliqués dans le trafic de biens culturels volés et par le montant du commerce international de biens culturels pillés, volés ou passés en contrebande, qui était estimé à plusieurs milliards de dollars des États-Unis par an; a prié le Secrétaire général de demander à l'ONUDC de convoquer, en étroite coopération avec l'UNESCO, la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission, à sa quinzième session.

*La criminalité organisée après les conflits*

Dans sa résolution 2002/15, le Conseil économique et social a encouragé l'ONUDC d'accorder une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour soutenir la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits, en se fondant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Dans sa résolution 2004/25, le Conseil, préoccupé par les activités des groupes criminels organisés se livrant à la traite des êtres humains, au trafic de drogues et au blanchiment de capitaux et par l'effet déstabilisateur de ces activités sur la sécurité nationale des États et les efforts de maintien de la paix et de reconstruction et conscient de l'importance de l'état de droit dans la reconstruction après conflit et la consolidation de la paix, a invité l'ONUDC à mettre au point des instruments d'évaluation de la réforme de la justice pénale; et dans sa résolution 2004/39, a demandé à l'ONUDC d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider les pays sortant d'un conflit dans leurs efforts en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue. Dans sa résolution 2004/28, le Conseil a également prié l'ONUDC de continuer d'œuvrer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit.

Dans sa résolution 55/65, l'Assemblée générale s'est dite préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites continuaient de faire peser une grave menace sur les systèmes socioéconomiques et politiques, la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationales d'un grand nombre d'États, en particulier les États impliqués dans des conflits et des guerres, et craignant que le trafic de drogues ne rende plus difficile la solution des conflits.

*Atelier 1. Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, y compris les mesures d'extradition*

L'Assemblée générale a adopté le Traité type d'extradition dans sa résolution 45/116 et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale dans sa résolution 45/117. Les dispositions complémentaires au Traité type d'extradition et au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale figurent en annexe aux résolutions 52/88 et 53/112 de l'Assemblée générale, respectivement.

Les différentes conventions des Nations Unies qui visent les formes de criminalité les plus graves ont toutes parmi leurs principaux objectifs le renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, et contiennent une vaste gamme de dispositions intéressant cet objectif, de même que l'entraide, l'extradition et le transfert des poursuites pénales.

*Atelier 6. Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique*

Dans sa résolution 55/63, l'Assemblée générale s'est félicitée des travaux du dixième Congrès et a pris note des travaux du Comité d'experts sur la criminalité dans le cyberspace du Conseil de l'Europe, et de la Conférence du Groupe des Huit sur un dialogue entre les gouvernements et l'industrie privée concernant la sécurité et la confiance dans le cyberspace ainsi que des recommandations de la troisième Réunion des ministres de la justice des Amériques.

Dans sa résolution 56/121, l'Assemblée générale a invité les États Membres, lorsqu'ils élaboreraient leurs lois, politiques et pratiques nationales contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, à tenir compte des travaux et des réalisations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales et régionales, et dans sa résolution 56/261, elle a pris note des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne conformément auxquels les États s'efforceraient de soutenir un certain nombre de mesures consistant notamment à: incriminer l'utilisation des technologies de l'information à des fins illégales; définir et appliquer des règles et procédures de manière que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement faire l'objet d'enquêtes; veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique; participer à des échanges de vues avec les professionnels du développement et de la mise en service notamment d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique. Dans sa résolution 57/239, l'Assemblée a par ailleurs pris note des éléments présentés en annexe à ladite résolution qui favorisaient la création d'une culture mondiale de la cybersécurité; et a invité les États Membres et toutes les organisations internationales compétentes à tenir compte de ces éléments et de la nécessité d'une culture mondiale de la cybersécurité dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information; et dans sa résolution 58/199, l'Assemblée a encouragé les États Membres et les organisations régionales et internationales pertinentes qui avaient élaboré des stratégies relatives à la cybersécurité et visant à assurer la

protection des infrastructures essentielles de l'information à partager leurs meilleures pratiques.

#### **Documentation**

Document de travail établi par le Secrétariat: Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée (A/CONF.203/4)

Document de base pour l'atelier 1: Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, y compris les mesures d'extradition (A/CONF.203/9)

Document de base pour l'atelier 4: Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique (A/CONF.203/14)

Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1)

#### **4. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a noté avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel.

Dans sa résolution 1377 (2001), le Conseil de sécurité a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme dans laquelle il affirmait qu'une démarche suivie et globale, faisant appel à la participation et à la collaboration actives de tous les États Membres était essentielle pour lutter contre le fléau du terrorisme international; reconnaissait que de nombreux États avaient besoin d'une assistance pour pouvoir appliquer toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001); et invitait les États à faire connaître au Comité contre le terrorisme les domaines dans lesquels ils avaient besoin d'un appui de ce genre.

Dans sa résolution 56/88, l'Assemblée générale a demandé une fois de plus à tous les États d'adopter de nouvelles mesures en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme; et a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles relatifs au terrorisme. Dans sa résolution 56/123, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment l'ONUDC pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme. Au paragraphe 103 de sa résolution 56/253, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de formuler des propositions, en vue de renforcer le Service de prévention du terrorisme, à Vienne.

Dans sa résolution 56/261, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, lesquels comprenaient un plan d'action contre le terrorisme.

Dans sa résolution 2002/19, le Conseil économique et social a réaffirmé que l'ONUDC avait un rôle important à jouer pour favoriser la prise de mesures efficaces visant à intensifier la coopération internationale et à apporter une assistance technique; et a souligné que l'Office devrait, au titre de ses activités, prêter aux États une assistance technique afin qu'ils signent les conventions internationales relatives au terrorisme et les protocoles s'y rapportant, y adhèrent, les ratifient et les appliquent effectivement. Dans sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a adopté une déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme dans laquelle il réaffirmait que tous les actes de terrorisme étaient criminels et injustifiables et que le terrorisme sous toutes ses formes de manifestation constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité; demandait que tous les États agissent d'urgence pour empêcher et réprimer tout soutien actif ou passif au terrorisme, et, en particulier, se conforment sans réserve à toutes ses résolutions pertinentes; engageait les États à devenir parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, à appuyer toutes les initiatives internationales prises à cet effet; et engageait également les États à traduire en justice ceux qui finançaient, planifiaient, appuyaient ou commettaient des actes de terrorisme ou donnaient asile à leurs auteurs, conformément au droit international, en particulier en appliquant le principe "extrader ou juger".

Dans sa résolution 57/173, l'Assemblée générale a approuvé le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme. Dans sa résolution 57/292 sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme, l'Assemblée a réaffirmé que l'ONUDC avait pour rôle de contribuer à la prévention du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée s'est félicitée de la mise en place du Programme mondial de lutte contre le terrorisme, lancé par l'ONUDC, qui fournissait un cadre approprié pour les activités d'appui aux États Membres dans la lutte contre le terrorisme, en particulier par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme; et a invité les États Membres à communiquer des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité en vue d'accentuer les effets de synergie dans l'assistance technique fournie par l'Office. Dans sa résolution 59/153, l'Assemblée a condamné les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé; a félicité l'ONUDC du travail qu'il faisait en vue de prévenir et combattre le terrorisme en dispensant une assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, pour permettre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité; a demandé à l'ONUDC de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, en ce qui concerne notamment la formation de personnel judiciaire et de magistrats du parquet pour assurer correctement l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme; et a invité les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale pour les questions de justice pénale afférentes à la

prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme.

Dans sa résolution 1566 (2004), le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par la multiplication, dans différentes régions, des victimes, y compris des enfants, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme; a décidé de créer un groupe de travail composé de tous les membres du Conseil, chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes; et a demandé au groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille.

*Atelier 4. Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents*

Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Comité contre le terrorisme. Dans la déclaration jointe en annexe à sa résolution 1377 (2001), le Conseil a invité le Comité à examiner les moyens d'aider les États et, en particulier, la possibilité de faire appel aux programmes existants d'assistance en matière technique, financière, réglementaire, législative et autre, qui pourraient faciliter l'application de la résolution 1373 (2001).

**Documentation**

Document de travail établi par le Secrétariat: Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/CONF.203/5)

Document de base pour l'atelier 4: Mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents (A/CONF.203/12)

Guide de discussion (A/CONF/203/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1)

**5. Corruption: menaces et tendances au XXI<sup>e</sup> siècle**

Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a décidé de commencer l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption à Vienne, au siège de l'ONUDC et décidé de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument.

Dans sa résolution 55/188, l'Assemblée a demandé que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale apporte son appui à ces mesures et demandé en outre un renforcement de la coopération internationale pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés.

Dans sa résolution 2001/13, le Conseil économique et social s'est déclaré préoccupé par le fait que parmi les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption figuraient des fonds publics dont le détournement pouvait compromettre gravement le progrès économique et politique, en particulier dans les pays en développement; et a prié l'ONUDC d'apporter son soutien aux gouvernements qui demandaient une assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds.

Dans sa résolution 56/260, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003.

Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption. La Convention a été ouverte à la signature à une conférence de signature de personnalités politiques de haut rang tenue à Mérida (Mexique) en décembre 2003. Dans sa résolution 59/155, l'Assemblée a prié instamment les États Membres d'envisager de signer et ratifier la Convention dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée.

Dans sa résolution 59/242 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine, l'Assemblée a demandé que la coopération internationale soit renforcée à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption.

#### **Documentation**

Document de travail établi par le Secrétariat: Corruption: menaces et tendances au XXI<sup>e</sup> siècle (A/CONF.203/6)

Guide de discussion (A/CONF/203/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1)

#### **6. Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable**

Dans sa résolution 2004/26, le Conseil économique et social s'est déclaré préoccupé par la prolifération des cas nationaux et transnationaux de fraude et de criminalité économique qui y était liée, ainsi que par le rôle que les groupes criminels organisés, les technologies modernes et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles jouaient dans ces affaires, s'est déclaré convaincu que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles étaient en général associés à d'autres activités illicites, notamment le blanchiment d'argent, menées par des groupes organisés, la corruption et le terrorisme et que le produit de la fraude servait à financer de telles activités; a encouragé les États Membres à coopérer dans l'action visant à prévenir et combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, notamment par l'intermédiaire de la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments internationaux appropriés, et à envisager de revoir, le cas échéant, la législation nationale sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles pour faciliter cette coopération; a

prié le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts pour qu'il réalise une étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles; et a invité le onzième Congrès à examiner et à discuter des questions de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles.

Dans sa résolution 2004/29, le Conseil a reconnu que le blanchiment du produit du crime s'était propagé sur le plan international et constituait désormais au niveau mondial une menace pour la stabilité et la sécurité des systèmes financiers et économiques; a prié instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait de renforcer leurs capacités en vue de prévenir, de contrôler, de poursuivre et de réprimer les infractions graves se rattachant au blanchiment d'argent, notamment au blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme; a recommandé aux États Membres de tenir des consultations avec l'ONUDC et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation contre le blanchiment d'argent, pour que cette dernière soit conforme aux instruments internationaux et normes pertinentes applicables; a demandé à l'ONUDC de poursuivre son action pour lutter contre le blanchiment d'argent en fournissant une formation, une aide consultative et une assistance technique à long terme.

*Atelier 5. Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent*

Le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, ayant désigné la criminalité transnationale organisée comme l'une des six menaces liées entre elles pour la sécurité collective, a recommandé qu'une convention globale sur le blanchiment de capitaux soit négociée pour faire face à cette menace. Des recommandations analogues ont été formulées par les réunions régionales préparatoires au Congrès.

**Documentation**

Document de travail établi par le Secrétariat: Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable (A/CONF.203/7)

Document de base pour l'atelier 5: Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent (A/CONF.203/13)

Guide de discussion (A/CONF.203/RPM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1)

**7. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale**

Dans sa résolution 55/59, l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, adoptée par les États Membres et autres États ayant participé au débat de haut niveau du dixième Congrès. Dans sa résolution 56/261, l'Assemblée a pris note des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, y compris les mesures spécifiques nationales et internationales recommandées en vue d'assurer l'exécution et le suivi des

engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Dans sa résolution 2002/15, le Conseil économique et social a réaffirmé l'importance de ces règles et normes des Nations Unies et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; a pris note du rapport du Secrétaire général sur la réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité, et l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies, particulièrement pour ce qui est de la justice pour mineurs et de la réforme pénale; a pris note également des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique et sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique; et a considéré que le premier cycle de présentation obligatoire de rapports sur la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies avait été mené à bien; a prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts afin d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application de ces règles et normes des Nations Unies, d'examiner le système actuel de présentation de rapports, d'évaluer les avantages à attendre du recours à une approche groupée et de formuler des propositions concrètes devant être examinées par la Commission à sa douzième session; s'est déclaré conscient que le surpeuplement carcéral extrême risquait d'entraîner une violation des droits fondamentaux des détenus et du personnel pénitentiaire; à invité les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral, et notamment à recourir davantage à des mesures appropriées de substitution à l'incarcération; a prié le Secrétaire général de resserrer les liens de coopération entre l'ONUDC et les partenaires concernés, en particuliers les autres membres du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, crée en application des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, et notamment d'assurer le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs; et a invité l'ONUDC à continuer, en coopération avec les instituts qui composaient le réseau du Programme et d'autres organismes à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réadaptation et le traitement des délinquants juvéniles ainsi que la protection des enfants victimes.

Dans sa résolution 2003/30, le Conseil économique et social a décidé de regrouper en quatre catégories les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres et à définir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale; a demandé aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts du réseau du Programme et aux organismes des Nations Unies de s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application de ces règles et normes; et a prié l'ONUDC, en collaboration avec les instituts, d'apporter son concours aux États Membres qui requièrent une assistance concernant l'utilisation et l'application de ces règles et normes des Nations Unies, notamment par

l'élaboration de matériel d'information et l'organisation de stages de formation et d'ateliers.

Dans sa résolution 2004/27, le Conseil économique et social a reconnu que la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels à la procédure pénale était essentielle pour poursuivre efficacement les auteurs de différentes formes de criminalité, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants, le trafic d'enfants et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dont les enfants étaient souvent les seuls témoins; a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels; et a invité le Congrès à examiner et à discuter la question des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Dans sa résolution 2004/28, le Conseil économique et social a exprimé le désir de réformer et de rationaliser le processus de collecte d'informations concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; a prié le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme et à d'autres entités des Nations Unies afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet; a prié également le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'élaboration de modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, grâce à des mécanismes appropriés, la révision des manuels sur l'extradition et l'entraide judiciaire et l'élaboration de lois types, afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale et de l'assistance technique; et a invité le Congrès à examiner les questions soulevées dans sa résolution.

*Atelier 2. Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation*

Dans sa résolution 2002/12, le Conseil économique et social a pris note des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (annexés à la résolution); a encouragé les États Membres à se fonder sur ces principes pour l'élaboration et l'application de programmes de la justice réparatrice; et a demandé aux États Membres qui avaient adopté des pratiques en matière de justice réparatrice de communiquer, sur demande, aux autres États des informations sur ces pratiques.

*Atelier 3. Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque*

Dans sa résolution 2002/13, le Conseil économique et social a invité les États Membres à mettre à profit les Principes directeurs applicables à la prévention du crime (annexés à la résolution) pour déterminer ou consolider l'action menée en matière de prévention du crime et de justice pénale; a prié les États Membres de mettre sur pied des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime, ou d'étoffer ceux qui existaient déjà, en vue d'élaborer des stratégies fondées

sur la connaissance, de partager des pratiques dont l'efficacité était avérée et qui étaient porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments qui pourraient faire l'objet d'un transfert, et de mettre ses connaissances à la disposition de la collectivité dans le monde entier. Par ailleurs, dans sa résolution 2003/26, le Conseil a encouragé les États Membres à s'inspirer de ces principes directeurs lorsqu'ils élaboraient, appliquaient et évaluaient les programmes et projets de prévention de la délinquance urbaine, et à partager leurs expériences dans ce domaine. Dans sa résolution 2004/31, le Conseil s'est félicité que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains ait pris l'initiative de collaborer avec l'ONUDC dans l'assistance technique concernant la prévention de la délinquance, y compris les liens entre la criminalité organisée locale et transnationale, par des projets opérationnels, des ateliers communs et le rassemblement de pratiques utiles et de principes directeurs; et a encouragé les municipalités à se joindre au réseau du programme "Safer Cities".

### **Documentation**

Document de travail établi par le Secrétariat: Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale (A/CONF.203/8)

Document de base pour l'atelier 2: Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation (A/CONF.203/10)

Document de base pour l'atelier 3: Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque (A/CONF.203/11)

Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1)

## **8. Adoption du rapport du Congrès**

L'article 52 du règlement intérieur provisoire prévoit que le onzième Congrès adopte un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général. Il est recommandé que le rapport du Congrès renferme la déclaration, les conclusions et les recommandations du Congrès issues de l'examen de questions de fond inscrites à son ordre du jour, qu'il rende compte des conclusions des travaux des ateliers. Le rapport devait renfermer également le texte des décisions du Congrès, un bref aperçu de son historique, les actes, y compris un résumé des travaux de fond réalisés en plénière et par les commissions, un résumé des délibérations du débat de haut niveau et un compte rendu des mesures prises.

Il est aussi recommandé que, conformément à la pratique établie, chaque groupe régional soit invité à désigner, avant l'ouverture du Congrès, deux personnes qui siègeraient dans le groupe des "Amis du Rapporteur général", et deux personnes qui travailleraient au même titre auprès du rapporteur de chaque commission, en vue d'établir le projet de rapport du Congrès.

Dans sa résolution 59/151, l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un

rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner.

## Annexe

## Projet d'organisation des travaux du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le projet d'organisation des travaux, présenté ci-après, a été révisé conformément aux résolutions 58/138 et 59/151 de l'Assemblée générale, et en consultation avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe préparatoire du Congrès, et avec les instituts aidant à organiser les ateliers.

<i>Jour</i>	<i>Plénière</i>	<i>Commission I</i>	<i>Commission II</i>
<b>Dimanche 17 avril 2005</b>			
Après-midi	Consultations préalables au Congrès		
<b>Lundi 18 avril 2005</b>			
Matin	Point 1. Ouverture du Congrès Point 2. Questions d'organisation Point 3. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée		
Après-midi	Point 3 ( <i>suite</i> )	Point 6. Délinquance économique et financière: défis pour le développement durable	Point 5. Corruption: menaces et tendances au XXI <sup>e</sup> siècle
<b>Mardi 19 avril 2005</b>			
Matin	Point 3 ( <i>suite</i> )	Point 6 ( <i>suite</i> )	Point 5 ( <i>suite</i> )
Après-midi	Point 3 ( <i>suite</i> )	Point 6 ( <i>suite</i> )	Point 5 ( <i>suite</i> )
<b>Mercredi 20 avril 2005</b>			
Matin	Point 4. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	Point 7. Application effective des normes: 50 années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale	Point 5 ( <i>suite</i> )
Après-midi	Point 4 ( <i>suite</i> )	Point 7 ( <i>suite</i> )	Atelier 5. Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent

<i>Jour</i>	<i>Plénière</i>	<i>Commission I</i>	<i>Commission II</i>
<b>Jeudi 21 avril 2005</b>			
Matin	Point 4 ( <i>suite</i> )	Atelier 1. Renforcement de la coopération internationale en matière de police et répression, y compris les mesures d'extradition	Atelier 5 ( <i>suite</i> )
Après-midi	Point 4 ( <i>suite</i> )	Atelier 1 ( <i>suite</i> )	Atelier 4. Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents
<b>Vendredi 22 avril 2005</b>			
Matin	Consultations informelles	Atelier 2. Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation	Atelier 4 ( <i>suite</i> )
Après-midi	Consultations informelles	Atelier 2 ( <i>suite</i> )	Atelier 6. Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique
<b>Samedi 23 avril 2005</b>			
Matin	Débat de haut niveau	Atelier 3. Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque	Atelier 6 ( <i>suite</i> )
Après-midi	Débat de haut niveau ( <i>suite</i> )	Atelier 3 ( <i>suite</i> )	Consultations informelles
<b>Dimanche 24 avril 2005</b>			
Matin	Débat de haut niveau ( <i>suite</i> )	Consultations informelles	Consultations informelles
Après-midi	Débat de haut niveau ( <i>suite</i> )	Consultations informelles	Consultations informelles
<b>Lundi 25 avril 2005</b>			
Matin	Débat de haut niveau ( <i>suite</i> ) Examen des recommandations		
Après-midi	Débat de haut niveau ( <i>suite et fin</i> ) Résultats des délibérations des Commissions I et II Point 8. Adoption du rapport du Congrès Clôture du Congrès		